
Les constructions scolaires. Une réalisation de l'Etat et des Communes.

Numéro d'inventaire : 1978.00914

Type de document : article

Éditeur : Premier Ministre. Service d'information et de diffusion. (19 rue de Constantine Paris 7e)

Imprimeur : Rotoffset

Date de création : 1976

Description : Feuille double imprimée.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 209 mm

Notes : Actualité Service, n° 271, avril 1976.

Mots-clés : Bâtiments scolaires : Généralités

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4



actualités service

Les constructions scolaires

Une réalisation de l'État et des Communes

A l'occasion de l'exposition « Vivre à l'école » qu'organise le Ministère de l'Education, du 14 avril au 2 mai 1976 au Grand Palais, sur l'évolution de l'architecture scolaire et son adaptation à la pédagogie nouvelle, il a semblé intéressant de rappeler l'effort consenti par l'État et les collectivités locales pour construire des bâtiments scolaires depuis vingt-cinq ans et singulièrement au cours des dix dernières années, cet effort étant souvent peu connu du public.

La progression considérable du nombre des bâtiments scolaires, que la poussée démographique de l'après-guerre, l'allongement de la scolarité obligatoire et la demande croissante d'instruction de la part des familles avaient rendue indispensable, n'a pu se faire que grâce à la mise au point d'un nouveau mode de construction, à la fois économique et rapide : la construction industrialisée. Aujourd'hui, l'effort d'investissement a trouvé son rythme de croisière ; la construction industrialisée garde son importance : outre les économies qu'elle permet, (nécessaires en cette période de restriction budgétaire où il faut assurer à la fois les nouvelles constructions et le gros entretien d'un patrimoine immobilier qui a récemment doublé de volume), elle a désormais prouvé sa capacité à répondre aux exigences actuelles de l'évolution de la pédagogie, de la qualité architecturale et de l'adaptation à l'environnement. ■

I - 301 - 04.76

N° 271 avril 1976

PREMIER MINISTRE / SERVICE D'INFORMATION ET DE DIFFUSION

19, rue de Constantine 75700 PARIS

QUI CONSTRUIT DES BATIMENTS SCOLAIRES ?

— de 1964 à 1974 —

L'Etat et les collectivités locales ont, au cours de cette période, construit 74 000 classes d'écoles maternelles et primaires, qui ont accueilli 2 450 000 élèves supplémentaires et 3 500 établissements du second degré, pour 2 550 000 élèves supplémentaires. Le budget de l'Etat y a consacré annuellement 3 milliards et demi de francs pendant 10 ans et celui des collectivités locales plus d'un milliard de francs.

Le rôle des collectivités locales est déterminant dans la construction des bâtiments du premier degré de l'enseignement. Au contraire, l'Etat se trouve de plus en plus responsable des constructions du second degré.

Les écoles maternelles et primaires

Elles sont à la charge des communes, qui doivent :

- Faire approuver le projet par le recteur de l'Académie dont elles relèvent : c'est le préliminaire pédagogique,
- Faire l'acquisition du terrain,
- Demander l'inscription de la construction de l'école au programme annuel établi par le préfet du département, compte tenu des besoins exprimés par les collectivités.

La commune est maître de l'ouvrage

- Elle a la responsabilité de la construction et des aléas techniques et financiers qui s'y rapportent,
- Elle choisit l'architecte et l'entrepreneur, ainsi que le type de construction (traditionnel ou industrialisé).

Pour le financement des travaux, indépendamment de son apport personnel, la commune peut obtenir :

- Une subvention de l'Etat (les subventions de l'Etat sont réparties dans chaque département par le Conseil Général, qui définit également les taux de subventions),
- Un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Eventuellement, une aide exceptionnelle sur le fonds scolaire départemental.

Les collèges et les lycées

Ils sont construits suivant des procédures juridiques et financières complexes, dans lesquelles interviennent à la fois les collectivités locales et l'Etat.

L'Etablissement doit être prévu par la carte scolaire

La carte scolaire est établie par le recteur d'Académie qui consulte la commission académique de la carte scolaire (commission qui comprend notamment : des représentants des Conseils Généraux, des syndicats d'enseignants et des parents d'élèves). Elle est actuellement approuvée par le Ministre ; il est envisagé de déconcentrer cette approbation au niveau du recteur.

Le Préfet de région, sur proposition du recteur, et après consultation, d'une part de la Conférence Administrative Régionale (réunion des préfets de la région) et d'autre part des Assemblées régionales, arrête la liste annuelle des opérations de construction du 2^e degré (collèges et lycées), qui seront subventionnées par l'Etat.

La collectivité doit acquérir le terrain d'implantation

Si l'acquisition a lieu à titre onéreux, l'Etat peut y participer, pour un taux variant de 20 % à 50 %.

La collectivité peut alors choisir :

- *Soit d'exercer directement la maîtrise de l'ouvrage*

Elle peut alors connaître, à l'avance, l'aide que lui apportera l'Etat sous la forme de subvention forfaitaire, mais elle pourra plus difficilement évaluer le montant de sa propre participation.

- *Soit de déléguer la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat*

Ce qui ne modifie pas le rôle de propriétaire de la collectivité et en conséquence, son droit de regard.

Dans ce cas, c'est la participation de la collectivité locale qui devient forfaitaire et par conséquent connue à l'avance.

Part de l'Etat dans les constructions du second degré

Pendant ces dix dernières années, plus de 80 % des constructions du second degré ont été ainsi réalisées pour le compte des communes par l'Etat qui a réussi, dans près de 90 % des cas, à donner satisfaction à la commune, en réalisant un des trois projets de construction choisis par elle, parmi ceux agréés par le Ministère.

LE RECOURS A LA CONSTRUCTION INDUSTRIALISEE

L'Etat s'est ainsi trouvé rapidement responsable de très nombreux bâtiments scolaires : pour faire face au financement et aux délais nécessaires pour réaliser ces constructions du second degré, il a cherché à monter un mécanisme qui utilise les avantages d'un marché important : c'est ainsi qu'est né, en 1964, et s'est développé depuis, le secteur industrialisé de la construction scolaire.

La procédure d'agrément permet une réalisation rapide et économique

- Le Ministère de l'Education met au point et s'efforce d'améliorer sans cesse des normes pédagogiques et techniques de construction.
- Des entreprises, assistées par un architecte (dit architecte de conception), proposent des projets de référence. Ces projets sont examinés par la Direction des Equipements du Ministère, présentés à une Commission interministérielle, dans laquelle siègent également des architectes, qui apprécient leurs qualités fonctionnelles et pédagogiques : ils sont soumis ensuite à un appel d'offres national.
- De cette sélection successive sortent des projets « acceptés par le Ministère » qui répondent aux qualités requises (notamment en ce qui concerne la sécurité puisque,